



N° 51908#01

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION D'UN DEMANDEUR DE CERTIFICAT PROFESSIONNEL INDIVIDUEL D'ÉLEVEUR DE POULETS DE CHAIR — ÉQUIVALENCE À LA FORMATION QUALIFIANTE

Cette notice présente les éléments permettant de compléter le formulaire de demande (Cerfa n° 14144*02)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement concerné votre domicile

Qui est concerné ?

Tout éleveur de poulets de chair installé depuis plus d'un an avant le 30 juin 2010, dispensé du suivi de la formation qualifiante.

À qui adresser cette demande ?

Cette demande est à adresser à la direction départementale en charge de la protection des populations du département du domicile du demandeur.

Quelles pièces fournir à l'appui de la demande de certificat professionnel individuel – preuve de l'expérience du demandeur ?

Un (des) document(s) prouvant que le demandeur a exercé avant le 30 juin 2010 une activité d'éleveur de volailles de chair pendant au moins un an.

Différentes périodes peuvent être additionnées si l'activité du demandeur est diversifiée.

La (les) preuve(s) fournie(s) peut être tout document écrit mentionnant le nom du demandeur et celui de l'élevage dans lequel il exerce ou a exercé : attestation de groupement ou à défaut tout autre document (ordonnance vétérinaire, factures, etc.).

Conditions générales et particulières, suite de la procédure :

- Au regard du document fourni, le directeur départemental en charge de la protection des populations délivre alors le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair et transmet une documentation relative à la réglementation afférente aux normes minimales de protection des poulets de chair. Le détenteur du certificat doit lire et assimiler la documentation reçue et la conserver dans son registre d'élevage.

- Le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair est délivré sans limitation de durée et est valable dans tous les départements français.

- Le titulaire du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair est tenu d'informer la direction départementale en charge de la protection des populations du département de son domicile de tout changement d'information renseignée dans le formulaire Cerfa n°14144*02.

- Il doit y avoir au moins un titulaire du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair dans chaque exploitation couverte par l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Des instructions et des conseils relatifs au bien-être animal doivent être donnés au personnel travaillant sur l'exploitation.